



Arrêt

n° 52 540 du 7 décembre 2010
dans les affaires X et X /

En cause : X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 septembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. TEMPELS RUIZ loco Me G. MINDANA, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2006, vous travailleriez au Ministère des Finances.

Le 26 avril 2010, avec votre collègue (prénomé Moucher), vous auriez commencé un contrôle fiscal sur le marché de Nor-Norq à Erevan. Après deux jours au cours desquels plusieurs procès-verbaux auraient déjà été dressés concernant diverses infractions relevées, lors de votre pause-déjeuner du 28 avril 2010, un individu vous aurait accostés et, en vitesse, vous aurait remis, à vous et à votre collègue, un petit papier sur lequel aurait été griffonnée une adresse avec un code - qui, selon lui, allait vous intéresser dans le cadre de l'inspection que vous étiez en train de mener.

Avec votre collègue, vous auriez décidé d'aller voir sur place. Vous auriez trouvé un hangar correspondant à l'adresse qui vous avait été indiquée et le code qui vous avait été communiqué vous aurait permis d'y accéder. Vous seriez tombés sur un entrepôt clandestin où se fabriquaient de fausses productions / des imitations d'alcool, de cigarettes et de médicaments.

Avant d'être repérés par la dizaine d'individus présents sur place, votre collègue aurait eu le temps de filmer la scène avec son téléphone portable. Vous seriez parvenus de justesse à vous échapper des hommes de main lancés à vos trousses et vous seriez directement rendus sur votre lieu de travail - où, à cette heure-là (passé 18h), il n'y aurait déjà plus eu personne - et auriez placé dans le coffre-fort les différents procès-verbaux des jours précédents. Vous auriez décidé d'aviser des actions à entreprendre dès le lendemain en présence de vos supérieurs.

Le lendemain matin, vous auriez été le premier de vos collègues à arriver et auriez constaté que votre coffre-fort avait été forcé. Lorsque votre chef est arrivé, vous lui en auriez fait part tout en lui relatant les événements de la veille. Il aurait tenu à directement se rendre sur place sans attendre que Moucher n'arrive. Vous l'auriez alors amené à l'endroit où cet inconnu vous avait envoyés la veille. Cependant, le code que vous déteniez n'aurait plus fonctionné et la configuration du hangar que vous aviez découvert la veille n'y aurait plus correspondu en rien : plus aucune des contre-façons que vous aviez vues la veille ne s'y trouvait.

Votre chef vous aurait mis en garde en vous prévenant que la société que vous mettiez ainsi à mal allait porter plainte contre vous pour diffamation.

Vous vous seriez alors souvenu de la vidéo filmée par votre collègue et auriez vainement tenté de le joindre. Vous vous seriez alors rendu chez lui où, son épouse vous aurait dit que, comme chaque matin, il avait quitté la maison pour se rendre à son travail (où il ne serait jamais arrivé).

Une demi-heure plus tard, l'épouse de votre collègue aurait été prévenue par téléphone que son mari venait de mourir dans un accident de la route ; ce qui, selon vous, n'est aucunement crédible tant cet homme était "droit" : il ne roulait jamais trop vite et ne buvait pas.

Vous vous seriez rendus à la morgue - où, un employé aurait remis tous les effets personnels de votre collègue à son épouse ; aucun téléphone ne figurait pourtant parmi ses affaires. Cet employé vous aurait également dit qu'il n'était pas censé vous en informer, mais que des policiers étaient déjà passés jeter un oeil aux affaires de votre collègue.

Vous auriez décidé de ne pas perdre de temps et seriez directement allé au poste de police où, vous auriez réclamé le téléphone de votre collègue. Il vous aurait été répondu qu'en plus du fait qu'aucun téléphone n'avait retrouvé, cette affaire ne vous concernait aucunement. Vous auriez été prié de vous en aller. Avant de quitter le poste, vous auriez cependant pris le temps de faire une déposition que vous auriez remise à l'accueil et dans laquelle vous auriez fait part de vos soupçons d'un lien entre la mort de votre collègue et la découverte d'un atelier clandestin que vous aviez tous les deux faite la veille dans le cadre de votre travail.

En sortant du poste de police, vous auriez été agressé, enlevé et emmené dans le sous-sol d'un endroit qui se révélera plus tard être une usine abandonnée du quartier de Tcharbar.

Vous y auriez été passé à tabac de la part de "Lefic" (soit, [S.A.], un mafieux haut placé bien connu en Arménie) et mis en garde quant au boubier dans lequel vous vous étiez fourré. Vous auriez commencé par dire être tombé sur cet entrepôt clandestin tout à fait par hasard - mais, après que vos kidnappeurs vous aient passé votre femme au téléphone et comprenant ainsi qu'ils lui avaient mis la main dessus

pour faire pression sur vous, vous auriez tout avoué et leur auriez parlé de cet individu qui vous aurait remis les coordonnées de l'endroit qu'il vous suggérerait de visiter.

Alors que l'un de vos kidnappeur aurait parlé de vous éliminer, un autre lui aurait rétorqué qu'il valait mieux faire passer ça comme un suicide.

N'ayant plus rien à perdre, vous auriez demandé à celui qui vous faisait face si vous pouviez aller aux toilettes ; il vous y aurait emmené et vous en auriez profité pour vous enfuir par la fenêtre.

D'une cabine publique, vous auriez téléphoné à un ami pour qu'il passe prendre votre femme à la maison, qu'il vienne vous chercher vous ; qu'ensemble, vous passiez prendre votre fille chez sa grand-mère et qu'il vous emmène tous chez votre tante à Dilijan.

Vous sentant réellement très mal, votre épouse et vous-même seriez retournés à Erevan dès le lendemain et auriez consulté des médecins légistes qui auraient attesté de votre état. C'est d'ailleurs en les faisant traduire en Belgique que vous auriez appris qu'au cours de son agression, votre épouse aurait été violée. Vous seriez ensuite retournés sur Dilijan - avec déjà l'intention de quitter le pays ; ce que vous auriez fait dès le 3 mai 2010, cachés à bord d'un avion cargo. Vous auriez atterri à St Petersburg et, quatre jours plus tard, auriez embarqués sur un bateau cargo - à bord duquel, vous auriez voyagé cachés jusqu'au port d'Ostende - où, vous seriez arrivés le 20 mai 2010. Vous avez introduit votre présente demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, il convient de relever que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. La crainte que vous invoquez (des représailles du fait de la dénonciation que vous auriez faite suite à la découverte d'un atelier clandestin de productions de contre-façons appartenant à une personnalité publique) sont des problèmes relevant de **Droit Commun** qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et, rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.*

*Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants. Or, force est également de constater à cet égard que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays.***

*Ainsi, bien qu'outre des documents d'identité et concernant votre vie professionnelle, vous présentiez deux attestations médico-légales attestant de votre agression et de celle de votre femme, il faut relever que **rien** dans ces attestations **ne permet d'identifier vos agresseurs ni les raisons pour lesquelles vous auriez été agressés. Rien ne nous permet dès lors d'y voir un lien avec votre prétendue dénonciation de fraudes qui auraient été commises par ce [S.A.].***

*Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez **la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.***

*Or, à part un surnom qu'on vous aurait balancé après vous avoir agressé, **aucun des documents que vous avez déposés ne prouve que cet atelier clandestin de productions de contre-façons ait appartenu à ce [S.A.].** Vous n'êtes d'ailleurs même pas en mesure de citer **le nom du pseudo-propriétaire des entrepôts que vous seriez allé contrôler** (CGRA - p.10).*

Et, quand bien même cet entrepôt aurait appartenu à cet [S.A.], rien ne vous aurait empêché de le dénoncer auprès de **la Commission de défense de la concurrence économique**. A cet égard, la découverte que vous auriez faite dans le cadre de votre emploi n'a rien de nouveau ni d'exclusif. En effet, encore récemment, en **mai 2010**, cet [S.A.] - déjà plusieurs fois pénalisé par le passé, a encore une fois été condamné à payer 3 millions de drams pour avoir copié avec de minimes différences les marques de vodka produites par des sociétés concurrentes (notamment, ukrainiennes) - cfr la Revue de Presse du Collectif "Vigilance Arménienne contre le Négationnisme" publié le 24.05.2010 ; ce qui était déjà arrivé notamment en **janvier 2009** (cfr www.168.am : "Lfik Samo's preferences" un article du weekly on line datant du 25.01.09) et en **août 2007** (cfr www.panorama.am - "Committee makes a fine of 1 million drams against "Salex Group"" - 22.08.2007).

Ainsi, dans son enquête sur le marché de la vodka, la Commission de défense de la concurrence économique a retenu, **à six reprises déjà**, des charges contre une seule de ses sociétés, le groupe "Salex" et a exigé auprès législateur que des pénalités soient versées (cfr l'article "When Money Becomes the Sole Ruling Force" - parue le 26.07.2010 dans la section "Economy" du site Hetq online).

Vos dires selon lesquels vous n'auriez pu vous adresser à une quelconque autorité pour dénoncer les fraudes dont vous auriez été témoin (CGRA pp 10 et 11) ne tiennent donc pas.

A cet égard donc, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**. Or, rien ne nous permet de penser que, si vous vous étiez adressé à vos autorités supérieures, vous n'auriez pu bénéficier de leur protection.

Force est encore de relever que plusieurs éléments au sein de votre récit manquent de crédibilité (CGRA - pp 4, 8, 11 et 12) au point de nous empêcher d'y accorder foi - et ce, dans leur ensemble.

En effet, alors que vous déclarez que vous agissiez dans le cadre **légal** de votre emploi, vous dites ne pas vous être présentés d'abord au Service Comptabilité de la société que vous alliez contrôler ; vous être directement rendus sur les lieux ; vous être **cachés** et avoir filmé depuis votre cachette, avec un téléphone portable, dans une pièce sombre - où vous vous seriez mis à rédiger un procès-verbal.

Vous dites également ne pas avoir pensé à appeler du **renfort** alors que vous auriez été, avec votre collègue, seuls face à dix personnes (présentes dans l'atelier) - sans compter les gardes du corps ayant ensuite surgi (auxquels vous pouviez vous attendre).

Vous dites encore avoir compris que vous étiez **en danger** - mais, n'avoir contacté aucun de vos **supérieurs** (avant le lendemain) et/ou n'avoir relayé l'information à aucun **éventuel service de garde de nuit** ; n'avoir engagé **aucun début de procédure** qui serait à suivre dans pareil cas - et, alors que vous auriez été **pourchassés par des hommes armés menaçants**, vous ne seriez **pas allés les dénoncer à la police**.

Vous dites aussi n'avoir déposé dans le **coffre-fort** de votre bureau que les **procès-verbaux** que vous aviez rédigés depuis quelques jours - mais, n'auriez pensé à y mettre en sécurité **le téléphone** de votre collègue (qui aurait servi à filmer la scène) et **l'adresse** ainsi que **le code** qui vous avaient permis d'avoir accès à cet atelier clandestin.

Vous n'êtes par ailleurs pas non plus à même d'expliquer comment les personnes qui auraient vidé **votre coffre-fort** auraient pu savoir que c'était précisément **le vôtre** ; vous dites qu'il y avait un coffre par bureau de quatre agents - or, vous ne parlez que du vôtre qui aurait été dévalisé dans votre Service. A aucun moment, vous n'expliquez comment les cambrioleurs auraient pu savoir lequel vous et votre collègue utilisiez.

Enfin, la description que vous avancez pour illustrer **votre évasion** manque également de crédibilité ; son aspect rocambolesque nous empêche d'y accorder le moindre crédit.

En effet, alors que, selon vos dires, il était prévu que vos ravisseurs vous éliminent, ce serait "très naïvement" et **sans veiller à ce que vous ne vous échappiez pas** que l'un d'entre eux vous aurait conduit aux toilettes. Et, alors que d'une part, vous dites que **vous ne teniez pas sur vos jambes** ; **qu'en vous levant de la chaise** sur laquelle vous étiez gardé assis, vous seriez **tombé sur les genoux**

- d'autre part, vous prétendez avoir filé en cassant le carreau de la fenêtre des toilettes (dont la porte ne se verrouillait pas), l'avoir traversée et **être parti en courant** - et ce, avant de prendre le temps de **téléphoner en rue depuis une cabine publique** - sans qu'à aucun instant, dans votre description des faits, il ne soit question que vos kidnappeurs se soient mis à **vos trousses**.

Tant d'invraisemblances nous empêchent d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, vos actes de naissance, à vous, à votre enfant et à votre épouse, le passeport de cette dernière, votre acte de mariage, votre carnet militaire et votre livret de travail, vos diplômes, une attestation de vos employeurs, votre badge professionnel, une attestation pour avoir été observateur lors des dernières élections présidentielles en Arménie, vos permis de conduire à vous et à votre épouse ainsi qu'une série d'article de presse concernant ce [S.A.]) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 29 avril 2010, en fin d'après-midi, deux policiers en uniforme et un troisième individu en civil auraient débarqué chez vous. A peine entrés, ils vous auraient bousculée et, sans aucun mandat, se seraient mis à perquisitionner votre domicile. Lorsque vous leur auriez demandé des comptes sur ce qu'ils étaient en train de faire, l'individu en civil vous aurait giflée si fort que vous en seriez tombée. Les deux policiers vous auraient ramassée et fait asseoir sur une chaise. Ils vous auraient injuriée et menacée. Tout en pointant une arme sur votre tête, ils vous auraient donné votre époux au téléphone pour que vous le suppliez de leur dire tout ce qu'ils voulaient savoir.

Par la suite, vous auriez appris qu'à ce moment-là, votre époux avait été enlevé et aurait été en train de se faire torturer pour qu'il avoue les circonstances dans lesquelles, dans le cadre de son travail de contrôleur fiscal, il avait été averti de l'existence d'un atelier clandestin de fabrication de contre-façons.

Après que votre mari ait dit à vos agresseurs ce que ces derniers voulaient entendre, ils se seraient mis à boire le cognac que vous gardiez dans votre bar. Ivre, l'individu en civil se serait approché de vous et aurait abusé de vous. Il vous aurait violée. Vous auriez perdu connaissance.

Lorsque vous avez repris vos esprits, vous vous seriez barricadée chez vous et n'auriez plus pensé qu'à vous, en oubliant de vous inquiéter pour votre mari. Ce n'est que lorsqu'un ami vous a appelée pour prendre de vos nouvelles et vous prévenir que, sur la demande de votre époux, il allait passer vous chercher pour vous emmener quelque part que vous auriez cherché à comprendre ce qu'il venait de se passer.

Cet ami serait donc passé vous prendre, avant d'aller chercher votre mari (qui était parvenu à s'enfuir) et de vous conduire à Dilijan.

Tout deux dans un sale état, avec votre mari, vous seriez dès le lendemain retournée sur Erevan - afin de consulter des médecins. Tous les deux auriez ainsi reçu des attestations médico-légales qui prouveraient vos agressions. Vous seriez ensuite retournés à Dilijan.

Craignant que les menaces de mort proférées à l'encontre de votre époux ne soient exécutées, en date du 3 mai 2010, vous auriez quitté l'Arménie et via la Fédération de Russie - en bateau, êtes venus en Belgique - où, vous avez introduit votre présente demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le sol belge - soit, le 21 mai 2010.

B. Motivation

Force est, dans un premier temps, de relever que le fait que vous invoquez à titre personnel (votre agression) a été prise en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

Force est à ce propos de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison du fait que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison du fait que la protection internationale est subsidiaire à celle octroyée par l'Etat dont vous êtes ressortissants et qu'aucune démarche envers ces dernières n'a ne fût-ce qu'été tentée ainsi qu'en raison d'une série d'invéraisemblances qui a ôté toute crédibilité à l'ensemble de son récit. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Ils fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. La seconde requérante rajoute, à titre personnelle, avoir été agressée en raison des problèmes de ce dernier. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. Elles joignent à leur requête trois pièces supplémentaires, à savoir deux attestations médicales et une attestation de prise en charge, relatives à l'état de santé de la seconde requérante.

3.4. Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce qui concerne les nouveaux documents déposés par les parties requérantes en annexe à leur requête, le Conseil constate que les attestations médicales sont datées respectivement du 30 juillet 2010 et du 13 août 2010, et sont donc antérieures à la décision attaquée. De même, si l'attestation de prise en charge est datée du 27 août 2010, elle atteste que la seconde requérante est prise en charge depuis le 16 août 2010. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués dans la décision attaquée. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4.4. A l'audience, la partie requérante dépose respectivement pour chacun des requérants un rapport psychologique provisoire établi par la Croix rouge de Belgique le 2 décembre 2010. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision, telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la première décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de lien de rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse également de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet effet l'absence de documents établissant les faits allégués ainsi que nombreuses imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations. Elle rappelle également le caractère subsidiaire de la protection internationale et ajoute, en ce sens, que le requérant ne démontre nullement qu'il n'aurait pu dénoncer les faits auprès de la « Commission de défense de la concurrence économique ».

Quant à la seconde décision attaquée, elle se fonde sur le lien étroit existant entre le dossier de la requérante et celui de son mari, ayant également sollicité l'asile. En effet, la partie défenderesse relève que la demande d'asile de la requérante se fonde sur les motifs invoqués par son mari et que le fait qu'elle invoque à titre personnel (son agression) a été pris en considération lors de l'examen de la demande de celui-ci, lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections.

5.3. En substance, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles rappellent la notion de « crainte

de persécution » et soutiennent que les persécutions subies par les requérants ne relèvent pas du droit commun dès lors que les autorités nationales sont de connivence avec « SAMO » et sont incapables de protéger leurs citoyens face aux atteintes de la Maffia. Elles répètent les faits tels qu'allégués et avancent des explications factuelles quant au manque de crédibilité. Elles soulèvent enfin le principe de l'atténuation de la preuve dans le chef du demandeur et arguent que les requérants ont été mis matériellement dans l'impossibilité de produire les preuves de ses constatations, la Maffia ayant tout orchestré afin de faire disparaître tout élément accablant en leur défaveur.

5.4. Une des questions qui est ainsi débattue concerne l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Ce principe a notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.5. Ainsi, la partie défenderesse pouvait, en l'espèce, légitimement attendre des parties requérantes qu'elles apportent des éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations concernant l'atelier de contrefaçons, le lien entre cet atelier et S.A., la dénonciation de fraude ou encore la plainte déposée à la police ou, à tout le moins, qu'elles démontrent qu'elles se sont réellement efforcées d'étayer leur demande et qu'elles fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, la partie défenderesse a pu constater à bon droit que le manque de consistance et de cohérence des déclarations des requérants concernant le fait que le requérant ait déposé seulement certains éléments de preuve dans son coffre-fort, ainsi que s'agissant des circonstances dans lesquelles les documents du requérant ont été volés dans son coffre-fort, empêche de tenir pour satisfaisante l'explication qu'ils donnent à l'absence d'élément de preuve concernant ces éléments.

5.6. En outre, la première décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ces rejets. Quant au fond, la motivation des actes attaqués est établie. Les motifs exposés dans les actes attaqués constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les nombreuses incohérences et imprécision observées dans les déclarations des requérants au sujet du pseudo propriétaire de l'atelier contrôlé, des circonstances dans lesquelles le requérant s'est rendu sur les lieux de l'atelier, sans renfort et filmant en cachette, et de son évasion, ainsi que l'absence de démarche du requérant le soir des faits pour informer ses supérieures ou la police, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi de leurs seules dépositions.

5.7. Les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, les requêtes se bornent à répéter les faits allégués et à apporter quelques explications factuelles au caractère incohérent de leurs déclarations, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

5.8. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement considérer que les incohérences et les imprécisions qui émaillent le récit des requérants permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.9. S'agissant des documents déposés par les parties requérantes, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce, en raison du fait qu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base

de la demande, mais permettent uniquement d'établir l'identité des requérants et de leur enfant (carnet militaire, passeport, actes de naissance, permis de conduire), leur mariage (acte de mariage), leur formation et activité professionnelle (diplômes, attestation professionnelle, livret de travail, carte de service, certificat de qualification au sein de la commission électorale), ainsi que l'existence de S.A. (les nombreux articles). Quant aux documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de problèmes de santé, ils n'établissent pas les événements qui auraient engendré cet état de santé. Bien que ces documents évoquent les problèmes des requérants dans leur pays d'origine, ils ne font que retranscrire leurs déclarations, mais n'établissent aucun lien médical entre leur état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes ni même entre les agressions avancées et la dénonciation de fraude invoquée par les requérants.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------